



-----  
**DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

-----  
**COMMUNE DE ST HILAIRE LA PALUD**  
-----

**Arrêté Municipal n°2026/71**  
**Portant Police de la Circulation et Autorisation de Voirie**

**LE MAIRE DE ST HILAIRE LA PALUD**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411-8 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

**VU** la demande formulée le 31 août 2026 par la Société TTPI, 13 rue des Cottereau – ZI LA CLIELLE 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, représentée par Monsieur Benoit JOURDIN, stationnement interdit Place des Basses Rues 79210 Saint-Hilaire-La-Palud, le temps des travaux : création d'un branchement EU.

**Considérant**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité pendant la réalisation des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison de travaux de création d'un branchement EU Place des Basses Rues 79210 Saint-Hilaire-la-Palud, au droit de la parcelle AN 333 la société TTPI est autorisée à empiéter sur la chaussée, durant le temps des travaux.  
Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier.

Cependant, la société TTPI est autorisée à stationner sur site, à proximité des travaux les engins et véhicules de chantier, ainsi que les matériaux nécessaires.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est valable du 14 septembre 2026 pendant 10 jours calendaires.

L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès. L'accès aux riverains et aux véhicules prioritaires sera maintenu.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie (signalisation temporaire).  
La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 6 :** **Destinataires pour application :**  
Le Demandeur, Monsieur Aurélien JOURDIN  
Monsieur le Maire de la commune de ST HILAIRE LA PALUD  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Frontenay Rohan Rohan  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST HILAIRE LA PALUD  
Le 31 août 2026

Monsieur le Maire,  
François BONNET

